

N° 06357

M. T.X

M. Bonal
rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 28 septembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-10-10
C+

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 2006, présentée pour M. T.X, élisant domicile (...), par la selarl de Greslan-Briant ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 22 mai 2006 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce sa révocation et les actes subséquents,

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

par les moyens :

- que la procédure a violé l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme, le dossier consulté n'étant pas complet,

- que le conseil de discipline n'a pas donné son avis sur la sanction à prononcer,

- que la décision est insuffisamment motivée,

- qu'elle est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, M.X n'exerçant plus les fonctions d'instituteur au moment de la décision,

Vu le mémoire en défense enregistré le 2 janvier 2007 présenté pour la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les motifs :

- que les moyens développés par M.X sont infondés,

- qu'en application de la délibération 81 du 24 juillet 1990 M.X ne peut plus être fonctionnaire si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec la fonction,

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- les observations de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'article 4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux dispose : « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire... 3°) le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions... » ;

Considérant que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M.X, instituteur du cadre territorial de l'enseignement affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté porte trois condamnations prononcées en 2004, 2005 et 2006, la première d'un an d'emprisonnement avec sursis pour violences volontaires sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité et chargée d'une mission de service public, la deuxième de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans pour agression sexuelle ;

Considérant que même si M.X a été affecté récemment dans une fonction le mettant à l'écart d'un contact avec des enfants, il est, par son appartenance au corps des instituteurs destiné, en application de son statut, à pourvoir aux divers emplois relevant de l'enseignement public à l'exclusion des emplois de bureau normalement assurés par les personnels du cadre d'administration générale ;

Considérant que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenue de constater par arrêté reconnaissant que M.X ne pouvait avoir la qualité de fonctionnaire en raison de l'incompatibilité de l'exercice des mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire avec

les fonctions d'enseignant ; que les moyens avancés à l'appui de la requête sont insusceptibles d'exercer une influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce qu'elle soit condamnée à verser à M.X les sommes réclamées au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.